

DEPARTEMENT DU NORD  
ARRONDISSEMENT DE LILLE  
CANTON D'ANNOEULLIN

ST/HC  
ARR COM  
[ARRETE REGLEMENTAIRE] 8-0124

**COMMUNE D'ALLENNES-LES-MARAIS**

**ARRETE REGLEMENTAIRE**

**Arrêté réglementant l'activité de démarchage au domicile**

Vu les articles L2212 et L2213 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu les articles L121-1 à L121-7, L121-21 à L121-29 et L122-11 à L122-15 du Code de la Consommation ;

Considérant que l'activité de démarchage à domicile s'intensifie sur la commune d'ALLENNES-LES-MARAIS (59) ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens, notamment les plus vulnérables d'entre eux contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies au code de la consommation :

**ARRETE**

**Article 1 :**

Toute personne ou société qui souhaite faire du démarchage sur le territoire de la commune d'ALLENNES LES MARAIS doit adresser une déclaration préalable à la Police Municipale au minimum 48 heures avant son commencement. (date du récépissé d'enregistrement faisant foi).

**Article 2 :**

Lors du dépôt de la déclaration préalable, la société doit fournir à la Police Municipale les renseignements suivants : identités, coordonnées, copie extrait K-bis, copie carte professionnelle et identité du ou des démarcheurs, objet du démarchage et date de prospection.

**Article 3 :**

L'intervenant est clairement identifiable par sa tenue vestimentaire et présente systématiquement sa carte professionnelle aux particuliers.

**Article 4 :**

Les habitants qui s'estiment victimes de pratiques commerciales déloyales ou agressives ou encore d'usurpation manifeste d'identité de la part des démarcheurs à domicile sont invités à prendre contact avec la Police Municipale ou la Gendarmerie Nationale.

**Article 5 :**

Par arrêté préfectoral, les quêtes à domicile sont interdites dans le département du Nord sauf exception prévue par le calendrier annuel des appels à la générosité publique.

La vente des calendriers au domicile des particuliers par certains organismes publics n'est pas assimilée à une quête.

**Article 6 :**

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue par les textes et règlements en vigueur.

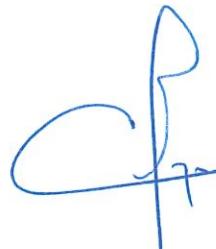
**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de LILLE (59) dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

**Article 8 :**

Madame la Commandante de la Brigade Territoriale Autonome d'ANNOEULLIN et Monsieur le Policier Municipal d'ALLENNES-LES-MARAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Allennes-les-Marais, le 8 janvier 2024



Le Maire,

G.MAYOR

